



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de la communauté de communes
du Carmausin-Ségala suite au retrait de la commune de Salles-sur-Cérou**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-45 et L5214-26 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Carmausin-Ségala par fusion des communautés de communes du Carmausin et du Ségala-Carmausin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salles-sur-Cérou du 2 juillet 2021 sollicitant le retrait de la commune de la communauté de communes du Carmausin-Ségala au 31 décembre 2021 et son adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du 20 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse validant le rattachement de la commune de Salles-sur-Cérou à sa communauté de communes ;

Vu l'avis favorable émis par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Vu l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait de la commune de Salles-sur-Cérou de la communauté de communes du Carmausin-Ségala ;

Vu l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation plénière, sur la demande d'adhésion de la commune de Salles-sur-Cérou à la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont remplies ;

Arrête

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2022, la commune de Salles-sur-Cérou est retirée du périmètre de la communauté de communes du Carmausin-Ségala.

A cette date, la communauté de communes du Carmausin-Ségala sera composée des 31 communes suivantes : Almayrac, Blaye-les-mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Combefa, Crespin, Jouqueviel, Labastide-Gabausse, Le Garric, Le Ségur, Mailhoc, Milhavet, Mirandol-Bourgnounac, Monestiès, Montauriol, Montirat, Moularès, Pampelonne, Rosières, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Croix, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Taix, Tanus, Treban, Trévien, Valdériès, Villeneuve-sur-Vère et Virac.

Article 2 – Organe délibérant

Le nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes du Carmausin-Ségala passe de 56 à 55 élus. La répartition des délégués par commune reste inchangée.

Article 3 – Transfert des biens, droits et obligations

Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement à la commune et qui auraient été mis à disposition de la Communauté de communes Carmausin Ségala seront réintégrés à l'actif du patrimoine de la commune et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal. En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté de communes, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre la commune qui se retire et l'EPCI.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal.

La répartition de l'actif et du passif entre la commune qui part et la communauté de communes doit se faire en accord entre les parties en déterminant une clé de répartition en fonction d'éléments objectifs. A défaut d'accord, le préfet arrête les conditions financières de ce départ.

Article 4 – Transferts des personnels

Le transfert du personnel s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du CGCT.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents de la communauté de communes du Carmausin-Ségala et de la communauté de communes du Cordais et du Causse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le - 8 NOV. 2021

La préfète,



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Tél : 05 63 45 62 49

Mél : christine.goulesque@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr